



Membres du Conseil municipal : 29
Membres en exercice : 29
Présents : 20 Absents : 09
Suffrages exprimés : 24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU D'ESTRÉTEFONDS (31620)

Séance 2022/08 du 08 décembre 2022

D. 2022/08-16 – ENVIRONNEMENT – Convention AFNT – Droit réel - Arbres

L'an deux mil vingt deux, le huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes Colucci, sous la présidence de Sandrine SIGAL, Maire.

Présents : ARNAUD Olivier, BALLAND Sandrine, BINET Pascale, BRUN Dante, CASSAGNE Joël, CONSTANS Loïc, DIU Sandrine, DUSSART Vincent, FORTIER Jean-Claude, LABRUNE René, LACALMONTIE Marie-Thérèse, LE GAC Valérie, MARCONIS Monique, MARROT Cora, MARTY Laurent, ROBIN Véronique, SAURA Olivier, SEGALA Patricia, SIGAL Sandrine, VERDEAU-BORNE Sébastien, WASTJER Michel.

Absents : ALIS Laure, BALLAND Sandrine, SMIDTS Roberte.

Absents excusés : ALONSO Christophe, DIU Sandrine, MOINE Magali.

Pouvoirs : ABAD-LAHIRLE Nadine à LE GAC, LEPEE Guillaume à BINET, PILIPCZUK Gregory à SIGAL, TORNOS Muriel à DUSSART.

Les conseillers ont été convoqués le 02 décembre 2022 par courrier et/ou électronique à leur adresse personnelle et/ou de messagerie. Le dossier était composé du courrier de convocation, de l'ordre du jour, des notes explicatives de synthèse et des projets de délibération.

ROBIN Véronique est nommée secrétaire de séance. Pascal BARAT, Directeur général des services, assiste à la séance en tant qu'auxiliaire.

Un aménagement capacitaire de la ligne existante Bordeaux-Sète est nécessaire sur la section courante entre Saint-Jory et la gare de Toulouse Matabiau pour répondre aux nouveaux besoins de dessertes voyageurs TER du Nord toulousain et au-delà (Montauban, Brive, Agen), et à l'arrivée de la grande vitesse à Toulouse Matabiau. Il s'agit des Aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (ou AFNT), opération faisant partie du programme du Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO).

L'opération des AFNT a été déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 4 janvier 2016. Cet arrêté a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse, lequel a annulé la DUP du projet par jugement en date du 15 juin 2018. La Cour administrative d'appel de Bordeaux a, par la suite, annulé ce jugement et rejeté le recours formé contre la DUP des AFNT, en date du 12 mars 2020, confirmant la légalité de la DUP du projet. Cette décision a été définitivement entérinée par décision du Conseil d'Etat du 23 avril 2021. Par arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 29 août 2022, les effets de l'arrêté de DUP initial ont été prorogés pour une durée de 5 ans.

Le projet entraine des impacts sur les différents compartiments de l'environnement que le Maitre d'Ouvrage s'est attaché tout d'abord à éviter, puis réduire via la mise en œuvre de mesures spécifiques.

Les mesures compensatoires interviennent uniquement lorsqu'en dépit de la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, des impacts résiduels notables sur des espèces protégées persistent. Ainsi que le définit le « Guide des mesures compensatoires pour la biodiversité » de la DREAL, elles visent à établir un bilan écologique neutre voire une amélioration globale de la valeur écologique d'un site et de ses environs et peuvent concerner aussi bien des milieux remarquables dégradés, menacés ou susceptibles d'être valorisés, que des espaces de nature dite ordinaire, en particulier s'ils participent à l'équilibre écologique ou aux connexions entre zones patrimoniales

Un projet de convention (annexé) a pour objet de matérialiser l'accord intervenu concernant la zone compensatoire environnementale sur les parcelles situées sur la Commune de CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS (31160) en organisant les modalités de mise à disposition de SNCF RESEAU par le Propriétaire de l'emprise foncière.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil

AUTORISE la Maire à signer promesse d'obligation réelle environnementale jointe à la présente ainsi que tous actes ultérieurs utiles et nécessaires à la concrétisation de ce projet.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le 09/12/2022
Au registre sont les signatures*

La Maire,



Sandrine SIGAL



AMENAGEMENTS FERROVIAIRES NORD DE TOULOUSE **PROMESSE D'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE**

EXPOSE PREALABLE

Un aménagement capacitaire de la ligne existante Bordeaux-Sète est nécessaire sur la section courante entre Saint-Jory et la gare de Toulouse Matabiau pour répondre aux nouveaux besoins de dessertes voyageurs TER du Nord toulousain et au-delà (Montauban, Brive, Agen), et à l'arrivée de la grande vitesse à Toulouse Matabiau. Il s'agit des **Aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (ou AFNT)**, opération faisant partie du programme du Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO).

L'opération des AFNT a été déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 4 janvier 2016. Cet arrêté a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse, lequel a annulé la DUP du projet par jugement en date du 15 juin 2018. La Cour administrative d'appel de Bordeaux a, par la suite, annulé ce jugement et rejeté le recours formé contre la DUP des AFNT, en date du 12 mars 2020, confirmant la légalité de la DUP du projet. Cette décision a été définitivement entérinée par décision du Conseil d'Etat du 23 avril 2021. Par arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 29 août 2022, les effets de l'arrêté de DUP initial ont été prorogés pour une durée de 5 ans.

Le projet entraîne des impacts sur les différents compartiments de l'environnement que le Maître d'Ouvrage s'est attaché tout d'abord à éviter, puis réduire via la mise en œuvre de mesures spécifiques.

Les mesures compensatoires interviennent uniquement lorsqu'en dépit de la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, des impacts résiduels notables sur des espèces protégées persistent. Ainsi que le définit le « Guide des mesures compensatoires pour la biodiversité » de la DREAL, elles visent à établir un bilan écologique neutre voire une amélioration globale de la valeur écologique d'un site et de ses environs et peuvent concerner aussi bien des milieux remarquables dégradés, menacés ou susceptibles d'être valorisés, que des espaces de nature dite ordinaire, en particulier s'ils participent à l'équilibre écologique ou aux connexions entre zones patrimoniales

Au regard des enjeux écologiques significatifs qui se sont révélés pour la faune et la flore, et prenant en compte le fait que les mesures d'évitement ne permettaient pas d'éliminer tous les impacts négatifs du projet sur toutes les espèces à enjeux, des mesures compensatoires ont donc été prises et les parcelles présentées dans les présentes ont donc été identifiées comme présentant un potentiel écologique fort.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

COMMUNE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 213 101 181 et domiciliée Parvis des citoyens, 31160 CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS

Représentée par ... agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du / / devenue exécutoire depuis et dont une copie certifiée conforme demeurera ci-annexée. Le représentant de la commune déclare que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal administratif.

Ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »,

S'engagent à conclure avec

SNCF Réseau,

Société anonyme, au capital de 500 000 000, 00 Euros, dont le siège social est à SAINT DENIS LA PLAINE (93418), 15-17 Rue Jean-Philippe RAMEAU, CS 80001, identifié au SIREN sous le numéro 412 280 737 et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

Prise en son Agence Projets de Toulouse – 2 Esplanade Compans Caffarelli – Immeuble T2111-20
TOULOUSE

Agissant au nom de l'Etat français en vertu des dispositions de l'article L.2111-20 du Code des Transports

Représentée par Monsieur Pierre CAPDUPUY agissant en qualité de Directeur Opération AFNT, SNCF RESEAU, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **LE MAITRE D'OUVRAGE** »,

Conjointement nommés « **LES PARTIES** »

Une obligation consistant en un droit réel grevant les immeubles désignés à l'article 2, en vue de faire naître à la charge du propriétaire actuel, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, l'obligation réelle environnementale décrite à l'article 3 (suivant l'article L132-3 du code de l'environnement issu de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 72 (V)).

ARTICLE 1 : OBJET

Les Parties reconnaissent mutuellement que la présente convention a pour objet de matérialiser l'accord intervenu entre elles concernant la zone compensatoire environnementale sur les parcelles visées à l'article 2 situées sur la Commune de CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS (31160)

La présente convention bipartite vise à définir, entre les parties les modalités de mise à disposition de SNCF RESEAU par le Propriétaire de l'emprise foncière.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU BIEN

Commune de CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS

Code INSEE : 31118

Référence cadastrale					Surf. contractualisée
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	Empr.m ²
B	1285	Terre	Bordebasse	61 123	12 520
B	0003	Terre	Bordebasse	28 000	4 160
B	1120	Terre	Bordebasse	7 023	7 023
B	1344	Terre	Bordebasse	54 348	39 590
B	1025	Terre	Bordebasse	23 070	3 700
B	1122	Terre	Bordebasse	8 203	8 203
Total				181 767	75 196

Ces parcelles seront par la suite dénommées " LOT 22"

Les matrices cadastrales de chaque « lot » demeurent annexées aux présentes (annexe 1), ainsi que les emprises dévolues à la compensation sur chaque lot (annexes 2).

Un document modificatif parcellaire cadastral (DMPC) sera réalisé aux frais exclusifs du **MAITRE D'OUVRAGE** avant la réitération de la présente convention par acte authentique et selon les surfaces de compensations visées aux annexes 2.

L'ensemble des lots et parcelles faisant l'objet de la présente promesse d'obligation réelle environnementale représente une surface globale de 75 196 m².



ARTICLE 3 : NATURE DE L'OBLIGATION ENVIRONNEMENTALE

L'obligation réelle environnementale consiste à faire naître à la charge des propriétaires actuels ou futurs l'obligation de respecter et de retranscrire le cahier des charges ci-après

DESCRIPTIF :

Sur le LOT 22 :

Mesure compensatoire	Gain écologique
Réensemencement de la friche agricole permettant d'avoir une végétation plus prairiales	Développement de la richesse spécifique pour l'entomofaune. Mise à disposition de surfaces d'alimentation pour l'avifaune et de nidification pour les espèces de milieux ouverts.
Plantation de haies/bosquets	Création d'habitats favorables à la nidification d'espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Mise à disposition de refuges pour la petite faune.
Pose de barrière de délimitation permettant d'éviter les dégradations	Sécurisation du site et réduction du passage / dérangement
Suppression de l'activité de chasse	Développement de la faune locale et réduction de l'impact sur les espèces chassables.
Création d'un observatoire ou d'un parcours pédagogique	Sensibilisation citoyenne
Entretien par fauche tardive en rotation parcellaire.	Plan d'entretien plus favorable à la faune : ressources nutritives plus longtemps présentes, fauche hors période de reproduction de l'avifaune, maintien de secteurs à végétation haute en hiver pour l'avifaune hivernante.

Dans le cadre de ces aménagements compensatoires, l'annexe 2 - Plan d'Aménagement devra être scrupuleusement respecté par **LE PROPRIETAIRE**. Ce plan d'aménagement fait partie intégrante des obligations qu'il doit respecter. Il est précisé que les aménagements et l'entretien seront réalisés par **LE MAITRE D'OUVRAGE** ou les entreprises qu'il aura mandatées et à ses frais exclusifs. Par ailleurs, le plan d'aménagement est susceptible d'évoluer en fonction des préconisations des services de l'Etat qui seraient recueillies lors des comités de suivi des mesures compensatoires des AFNT

L'emplacement ou la présence des haies décrit en annexe 2 est susceptible d'être modifié par **LE MAITRE D'OUVRAGE** afin de se conformer aux exigences réglementaires du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Dans le cadre de ces aménagements compensatoires, l'annexe 2 - Plan d'Aménagement et d'orientation de gestion, devra être scrupuleusement respecté par **LE PROPRIETAIRE**. Ce plan d'aménagement fait partie intégrante des obligations qu'il doit respecter.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'OBLIGATION ENVIRONNEMENTALE

Une fois la mesure compensatoire mise en œuvre sur l'emprise foncière, au plus tard le 31/10/2024, le propriétaire et SNCF Réseau s'engagent à contractualiser une « obligation réelle environnementale » (dénommée « ORE ») par acte notarié pour une période maximale de 50 ans, soit jusqu'au 30/10/2074. Cette durée pourra être ajustée selon les préconisations de l'autorité environnementale.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION DE L'OBLIGATION ENVIRONNEMENTALE

Le montant de l'indemnité versé par le Maître d'ouvrage au Propriétaire est indexé sur l'arrêté relatif aux baux de fermage. Pour la première année, il s'élève à 100 € / ha /an.

Le premier paiement de l'indemnité interviendra au jour de la signature de l'acte authentique et couvrira les 12 premiers mois de l'obligation réelle environnementale. Il s'élève à 751,96 € (SEPT CENT CINQUANTE ET UN EURO ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES) (soit 7.5196 ha x 100 €).

Ce versement sera ensuite actualisé et renouvelé annuellement à la date d'anniversaire de l'acte authentique.

Les paiements interviendront directement sur les références bancaires fournies par **LE PROPRIETAIRE** qui ont été communiquées au maître d'ouvrage.

Un contrôle du respect des obligations du **PROMETTANT** sera effectué annuellement par un prestataire mandaté par **LE MAITRE D'OUVRAGE**. **LE PROPRIETAIRE** ne pourra s'opposer à la réalisation de ce contrôle.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE LE PROPRIETAIRE ET LE MAITRE D'OUVRAGE

LE MAITRE D'OUVRAGE s'engage à :

- assurer l'entretien « spécifique » des aménagements qui le nécessitent en mandatant des prestataires (cf. ANNEXE 2 : Plan d'Aménagement et d'orientations de gestion)
- prévenir ou faire prévenir **LE PROPRIETAIRE** au moins une semaine à l'avance pour la réalisation des travaux (piquetage) puis pour toutes expertises techniques et/ou écologiques
- informer **LE PROPRIETAIRE**, s'il le souhaite, des résultats des suivis écologiques conduits sur les parcelles contractualisées et à l'échelle du territoire de mise en œuvre des mesures compensatoires;
- respecter la confidentialité des données fournies par **LE PROPRIETAIRE**;
- faire toute diligence pour répondre à toute sollicitation écrite ou téléphonique du **PROPRIETAIRE**
- dans le cas où une de ses actions de communication à l'attention du public pourrait conduire à citer le nom du **PROPRIETAIRE**, lui en demander l'autorisation écrite au préalable.

- mettre en œuvre, en concertation, les éventuelles mesures de compensation compensatoire.

LE PROPRIETAIRE s'engage à :

- garantir que les obligations du futur contrat « ORE » ne sont pas incompatibles avec les éventuels droits préalablement établis au profit de tiers sur les parcelles « Lots » visés par le futur contrat ORE et listés à l'article 2 de la promesse d'ORE ;
- veiller à la pérennité du site
- respecter et faire respecter les obligations listées à l'article 3, que ce soit sur la création des aménagements écologiques ou leur entretien spécifique, tel que décrit dans l'ANNEXE 2 : Plan d'Aménagement et d'orientations de gestion
- prévenir **LE MAITRE D'OUVRAGE** de tout dommage fortuit constaté sur les aménagements écologiques ou écart de gestion involontaire
- laisser l'accès à la parcelle objet de l'obligation environnementale au **MAITRE D'OUVRAGE** et à ses prestataires pour la réalisation des aménagements écologiques, celle d'expertises techniques et/ou écologiques ainsi que pour effectuer l'entretien du site
- informer ses occupants/locataires, actuels ou futurs, et tout autre titulaire de droits de la présence de cette obligation environnementale et la leur faire respecter

ARTICLE 7 : PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 3

Pendant la période glissante de douze mois entre chaque date anniversaire du contrat, **LE MAÎTRE D'OUVRAGE** se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle sur la bonne application des engagements pris au titre de l'ORE tels que décrits à l'article 3.

En cas d'écart(s) constaté(s), **LE MAÎTRE D'OUVRAGE**, mettra en demeure le Propriétaire de les résorber par des actions correctrices, et suspendra immédiatement le paiement de l'indemnité.

Un contrôle de vérification de la bonne mise en œuvre des actions correctrices interviendra au plus tard Douze mois après la mise en demeure adressée au Propriétaire.

Si la vérification aboutit à une résorption des écarts, **LE MAÎTRE D'OUVRAGE** recommence à payer l'indemnité prévue au titre du contrat.

Si ce contrôle de vérification des écarts met à nouveau en évidence le non-respect des conditions de l'article 3, l'obligation réelle environnementale sera résiliée de plein droit et **LE PROPRIETAIRE** devra supporter les pénalités suivantes :

- remboursement de l'indemnité calculée sur la période courant entre la date du premier contrôle ayant mis en évidence le non-respect de ses obligations et la date prévisionnelle du paiement suivant.
- remboursement de l'ensemble des dépenses que **LE MAITRE D'OUVRAGE** aura à engager pour retrouver les surfaces compensatoires ne pouvant plus être comptabilisées en raison du non-respect des obligations par **LE PROPRIETAIRE**

ARTICLE 8 : POSSIBILITES DE REVISION ET DE RESILIATION AMIABLE

Compte tenu des obligations compensatoires du **MAITRE D'OUVRAGE**, toute résiliation du présent engagement est exclue avant l'échéance de la durée définie à l'article 3, sauf :

- dans le cas où des projets d'utilité publique nécessiteraient de supprimer les aménagements réalisés ou de vendre tout ou partie de la surface contractualisée ;
- si deux contrôles successifs mettent en évidence le non-respect par **LE PROPRIETAIRE** des obligations de l'article 3.

Dans ce deuxième cas, les pénalités évoquées à l'article 5 seront appliquées.

Dans l'hypothèse où le site compensatoire perdrait sa fonctionnalité écologique avant l'échéance de la durée définie à l'article 3, l'obligation réelle environnementale pourra être révisée sur demande du **PROPRIETAIRE** ou par **LE MAITRE D'OUVRAGE**. Si la demande de révision émane du **PROPRIETAIRE**, celle-ci devra être préalablement approuvée par **LE MAITRE D'OUVRAGE**

Toute révision devra être inscrite dans un nouvel acte authentique. Les frais d'acte associés seront à la charge de la partie qui sera à l'initiative de la demande de révision.

A l'échéance de la durée définie à l'article 3, l'obligation réelle environnementale s'éteindra de plein droit, entraînant par conséquence la caducité des présentes.

LES PARTIES conviennent qu'en cas d'incendie, tempête ou maladie affectant le peuplement, un avenant sera signé et annexé aux présentes afin de faire évoluer le plan de gestion ou y mettre fin si le peuplement forestier n'était plus garanti.

Les dégradations commises par un tiers identifié sur les aménagements compensatoires donneront lieu à un avenant soumis par la partie la plus diligente afin de suspendre ou mettre fin au plan de gestion si les aménagements ne sont plus viables. **LE MAÎTRE D'OUVRAGE** se chargera des démarches auprès des forces de l'ordre avec le concours du **PROPRIETAIRE**. Cette situation aura pour effet de stopper les versements des sommes liées à l'entretien si celui-ci est effectué par **LE PROPRIETAIRE**.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une des ou l'autre des parties, si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait ou si des obligations complémentaires de compensation devaient être imposées les services de l'Etat. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux Parties.

Aucune modification de la présente convention ne pourra porter sur une réduction de la durée de la convention.

ARTICLE 10 : REALISATION DE L'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE

La réalisation de la présente promesse aura lieu par la signature d'un acte authentique qui sera passé en l'étude ...

Les frais afférents seront pris en charge par **LE MAITRE D'OUVRAGE**.

ARTICLE 11 : MODALITES D'INTERVENTION POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS ECOLOGIQUES

Dans le cas où la réalisation d'aménagements écologiques nécessiterait le passage d'engins en dehors des emprises contractualisées, les dommages pouvant être causés seront indemnisés au **PROPRIETAIRE**.

Une semaine avant l'exécution des travaux, **LE PROPRIETAIRE** sera informé par **LE MAITRE D'OUVRAGE** de la date fixée. Un état des lieux avant travaux sera alors dressé.

A la fin des travaux, un état des lieux de fin de chantier sera réalisé pour déterminer les dommages résiduels et les indemnités appropriées.

La présente convention vaut d'ores et déjà acceptation de ces modalités.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est précisé la faculté pour **LE MAITRE D'OUVRAGE** de se faire substituer par toute personne physique ou morale, dès à présent et pour toutes opérations et actes liés à la présente.



ARTICLE 13 : LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au tribunal administratif de Toulouse.

La personne substituée est tenue de reprendre l'intégralité des engagements pris par **LE MAITRE D'OUVRAGE**, au titre des présentes

Fait en 2 exemplaires sur 9 pages à _____, le

LE PROPRIETAIRE,

LE MAITRE D'OUVRAGE,

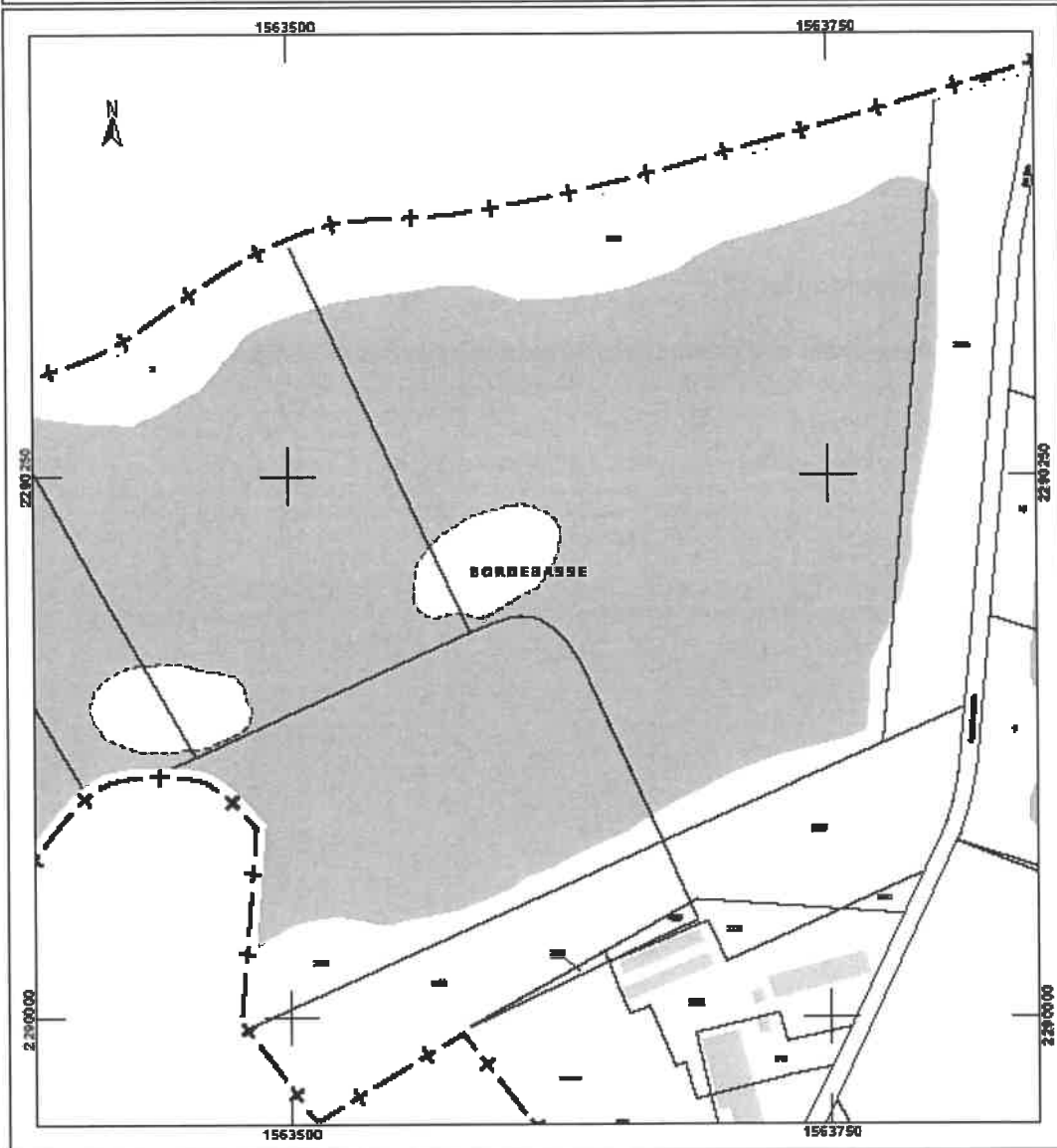
ANNEXE 1 : matrice cadastrale du lot 22

ANNEXE 2 : Plan d'Aménagement et d'orientations de gestion emprises de compensation du lot



ANNEXE 1 – LOT 22

<p>Département : HAUTE GARONNE</p> <p>Commune : CASTELNAU D'ESTRETEFONDS</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : COLOMIERS BP20305 1 allée du GEVAUDAN Lundi au vendredi de 8H30 à 12h et 13H30 à 16H 31776 31776 COLOMIERS CEDEX tél. 05 62 74 23 50 - fax 05 62 74 23 67 cde.colomiers@dgrf.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : B Feuille : 000 B 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 17/11/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délégué par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



ANNEXE 2

9.6.10. Lot 22 - Castelnaud

Caractéristiques

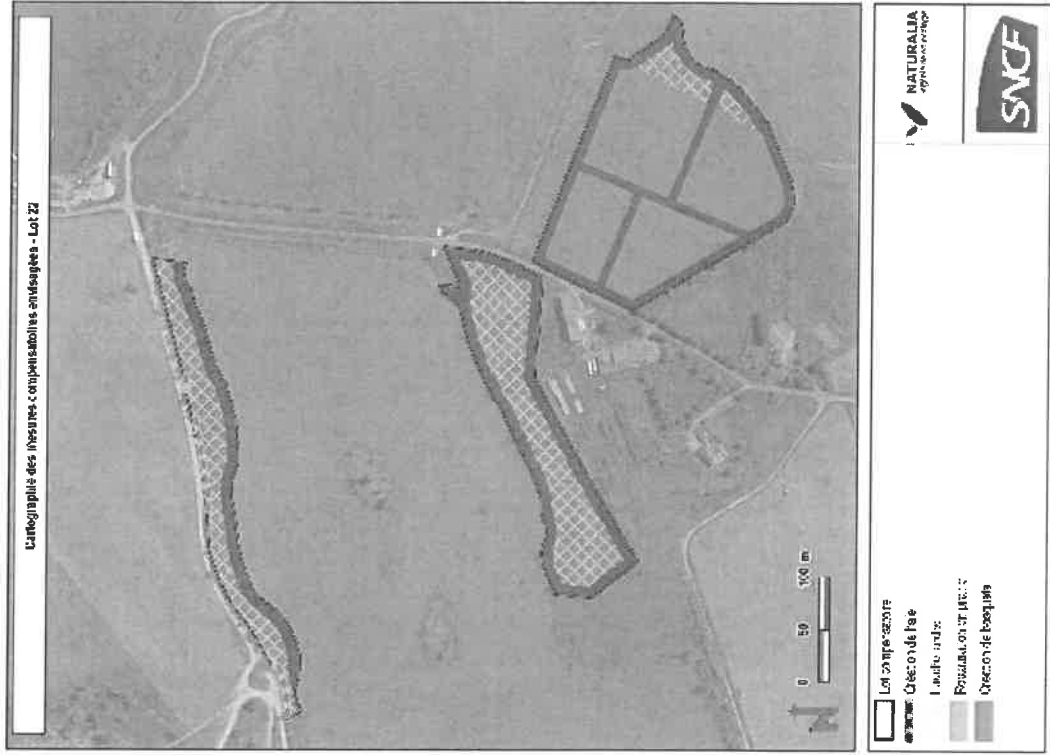
Commune(s) : Castelnaud-d'Estrétefonds
Parcelles cadastrales : B1122, B1120, B1344, B1285, B0003, B1025
Surface totale : 7 ha
Distance au ruisseau : ~1,5 km
Propriétaire : commune de Castelnaud-d'Estrétefonds
Sécurité foncière : convention
Expertise naturaliste sur site : octobre 2021 (visite généraliste)
Habitats présents
Friche agricole et prairies de fauche
Enjeux faune et flore relevés ou pressentis

Dégradations / limitations identifiées

L'activité agricole induit une action anthropique néfaste pour le développement de la biodiversité.
 Mesures de gestion compensatoires préconisées et gains écologiques attendus

Mesure compensatoire	Gain écologique
Présencement de la friche agricole permettant d'avoir une végétation plus prairiale	Développement de la richesse spécifique pour l'entomofaune. Mise à disposition de surfaces d'alimentation pour l'avifaune et de nidification pour les espèces de milieux ouverts.
Plantation de haies/bosquets	Création d'habitats favorables à la nidification d'espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Mise à disposition de refuges pour la petite faune.
Pose de barrière de délimitation permettant d'éviter les dégradations	Sécurisation du site et réduction du passage / dérangement.
Suppression de l'activité de chasse	Développement de la faune locale et réduction de l'impact sur les espèces chassables.
Création d'un observatoire ou d'un parcours pédagogique	Sensibilisation citoyenne
Entretien par fauche tardive en rotation parcelaire.	Plan d'entretien plus favorable à la faune : ressources nutritives plus longtemps présentes, fauche hors période de reproduction de l'avifaune, maintien de secteurs à végétation haute en hiver pour l'avifaune hivernante.

Figure 32 : carte des mesures compensatoires envisagées sur le lot 22



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 031-213101181-20221208-D20220816-DE

Berger
Levrault

NATURALIA
agence conseil

SNCF

9999 2022-12-13 14:05:11 031-213101181-20221208-D20220816-DE

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 031-213101181-20221208-D20220816-DE